

Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Eau

Dossier suivi par :  
Claire BOLLE-REDDAT

Tél. : 03.39.59.55.78

Réf. : 0100031123

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE  
DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR  
COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE  
CONSOLIDATION DE BERGE D'UN COURS  
D'EAU PAR ENROCHEMENT SUR LE DOUBS**

**COMMUNE DE POMPIERRE-SUR-DOUBS**

**Dossier n° 0100031123**

**LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-09-29-00013, du 29 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2023-10-03-00001, du 03 octobre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 21 septembre 2023, présenté par le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS**, enregistré sous le n° 0100031123 et relatif aux :

**TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGE D'UN COURS D'EAU PAR ENROCHEMENT,  
sur la commune de POMPIERRE-SUR-DOUBS (25340)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DÉPARTEMENT DU DOUBS  
STA Montbéliard  
9 rue du Caporal Peugeot  
25200 MONTBELIARD**

Concernant les :

**TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGE D'UN COURS D'EAU PAR ENROCHEMENT  
sur la commune de POMPIERRE-SUR-DOUBS (25340).**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatif à ces rubriques et disponibles sur le site internet :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, à condition de respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration, notamment le respect de la période d'intervention en cours d'eau classé en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole, allant, pour les travaux autorisés, du 15 juillet au 31 janvier ou du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier si période de canicule, ainsi que la mise en place des dispositifs prévus de protection du cours d'eau pour empêcher les pollutions et les largages de matières en suspension.

Conformément au I) de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POMPIERRE-SUR-DOUBS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois (<https://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Police-de-l-eau>).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de POMPIERRE-SUR-DOUBS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Aussi, dès que possible et au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux, doivent être prévenus par courriel :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)  
au n° 7, Clos des Noyers – 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP :  
sd25@ofb.gouv.fr
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) police de l'eau :  
ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Ou sinon, par téléphone : OFB : 03.81.58.39.65

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANCON le

10 OCT. 2023

Pour le directeur et par subdélégation,  
L'ajointe à la cheffe du Service  
Eau Risques Nature Forêt

  
Anne-Claude ISNER

**Arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

0 OCT 5053